

finis. Nous voulons également faire jouir de cette faveur ceux qu'une cause légitime aura empêchés de concourir à ces prières publiques dont Nous venons de parler, pourvu que dans leur particulier ils se soient consacrés à ce pieux exercice, et qu'ils aient prié Dieu selon notre intention. Nous absolvons de toute culpabilité ceux qui, dans le temps que Nous venons d'indiquer, auront au moins dix fois, soit publiquement dans les temples sacrés, soit dans leurs maisons (par suite d'excuses légitimes) pratiqué ces pieux exercices, et qui après s'être confessés, se seront approchés de la sainte table. Nous accordons encore la pleine remise de leurs fautes à ceux qui, soit dans ce jour de fête de la Bienheureuse Vierge du Rosaire, soit dans les huit jours suivants, après avoir également épuré leur âme par une salutaire confession, se seront approchés de la table du Christ, et auront dans quelque temple prié selon Notre intention Dieu et la Sainte Vierge pour les nécessités de l'Eglise.

Agissez donc, Vénérables Frères ! Plus vous avez à cœur l'honneur de Marie et le salut de la société humaine, plus vous devez vous appliquer à nourrir la piété des peuples envers la souveraine Vierge, à augmenter leur confiance en Elle. Nous considérons qu'il est dans les desseins providentiels que dans ces temps d'épreuves pour l'Eglise, l'ancien culte envers l'auguste Vierge fleurisse plus que jamais dans l'immense foule du peuple chrétien. Que maintenant, excitées par Nos exhortations, enflammées par vos appels, les nations chrétiennes recherchent avec une ardeur de jour en jour plus grande la protection de Marie ;